

Métropole de Lyon
Délégation Développement Urbain & Cadre de Vie
Direction de la Planification & Politique d'Agglomération
Service Écologie et Développement Durable

**Convention de délégation de gestion
Vallon de l'Yzeron – année 2017**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3633-4,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,
Vu la délibération n° 2017-1912 du 10 avril 2017,*

Entre

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard COLLOMB dûment habilité à cet effet par délibération du conseil de la Métropole n° 2017-1912 du 10 avril 2017

Ayant délégué à cet effet Bruno CHARLES, Vice-président, en charge du Développement durable, du Plan Climat et de la Biodiversité, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2015-03-10-R-0146 en date du 10 mars 2015

Ci-après désignée la Métropole de Lyon ou le Grand Lyon

Et

La Commune de Francheville, dont le siège est situé 1 rue du Robert 69340 Francheville représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel RANTONNET dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2017-05-07 en date du 11/05/2017

Ci-après désignée la Commune de Francheville

Et

La Commune de Craponne, dont le siège est situé 1 place Charles De Gaulle 69290 Craponne représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain GALLIANO dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 17-27 en date du 21/03/2017

Ci-après désignée la Commune de Craponne

Ci-après désignées ensemble les Communes

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

IL EST PRÉLABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- depuis les années 90, la Communauté urbaine de Lyon a reconnu l'importance de la préservation des espaces naturels sensibles et agricoles qui composent la trame verte d'agglomération. Dans les faits, 11 projets-nature ont été créés, dont le projet nature « Vallon de l'Yzeron » sur les communes de Craponne et Francheville, grâce au partenariat avec les communes ou les groupements et le Département.

- dans sa délibération n°2006-6763 du conseil du 13 novembre 2006 relatif à la définition d'une politique communautaire en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, la Communauté urbaine de Lyon a précisé son champ d'intervention et réaffirmé le partenariat avec les communes ou groupements et le Département du Rhône.

- afin de répondre à ces orientations, la Communauté urbaine de Lyon poursuivait avec ses partenaires le développement des « Projets nature » qui ont pour objectifs, la connaissance, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains.

- la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles a créé la Métropole de Lyon qui se substitue à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015.

- en application de l'article L 3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence « actions de valorisation du Patrimoine Naturel et Paysager ».

- en vertu des articles L-3641-1 et L.3641-8 du CGCT, la Métropole de Lyon se voit transférer la gestion du Projet Nature du vallon de l'Yzeron.

- les élus communaux et métropolitains veulent conserver un projet Nature sur le vallon de l'Yzeron avec une gestion communale proche du site et une meilleure réactivité en cas de dysfonctionnement.

- en vertu de l'article L-3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale.

- Afin de pouvoir déléguer la gestion du Projet Nature du vallon de l'Yzeron aux communes avec comme commune pilote la commune de Craponne, la Métropole de Lyon et les communes proposent de définir, les modalités de gestion dans la présente convention fixant les modalités financières et patrimoniales d'exercice des actions et missions déléguées.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, et conformément à l'article L.3633-4 du CGCT, la Métropole de Lyon confie à la Commune de Craponne, désignée Commune pilote du projet, et à la commune de Francheville désignée Commune participante, la réalisation et la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet nature du vallon de l'Yzeron, dans les conditions ci-après précisées.

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE GESTION

La délégation de gestion issue de la présente convention s'exerce sur les deux communes suivantes : Craponne et Francheville, sur le territoire précis du vallon de l'Yzeron tel que défini en annexe.

ARTICLE 3. ACTIONS CONFIEES AUX COMMUNES

Cette délégation de gestion a pour objet la mise en œuvre par les communes, sur le territoire défini à l'article 2, des actions définies ci-après et listées à l'annexe 2 :

*** Pour la Commune de Craponne :**

Gestion administrative et financière du projet :

La commune de Craponne en tant que commune pilote, exécutera toutes les procédures administratives nécessaires. Ainsi, elle passera, signera et exécutera tous les contrats ou tous autres actes qui s'avéreront nécessaires à la satisfaction des besoins.

Gestion Technique du projet dans le respect des conditions fixées dans la présente convention : **La Commune de Craponne est chargée de mettre en œuvre les missions techniques suivantes :**

➤ Gestion et valorisation du vallon de l'Yzeron

- Réalisation du sentier « galets voyageurs »
- Entretien des sites (landes de Sorderattes, Pont Chabrol...)
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Éducation à la nature
- Mise en place et suivi d'un programme d'animations pédagogiques pour l'année scolaire 2017-2018 dans le cadre du plan d'éducation au développement durable de la Métropole

*** Pour la commune de Francheville :**

La commune apportera son aide à la commune de Craponne pour la mise en place des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du vallon de l'Yzeron. Elle accompagnera notamment la commune de Craponne dans le pilotage du projet par sa participation aux comités mentionnés à l'article 7 de la présente convention et par la participation exceptionnelle et ponctuelle de certains de ses agents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES COMMUNES

4.1 - Actions et procédures à mettre en œuvre

Les communes s'engagent à mettre en œuvre **les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager** au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations en matière de propriété intellectuelle

Chaque partie à la convention reste seule propriétaire des connaissances antérieures qu'elle apporte pour la réalisation d'études réalisées dans le cadre de cette délégation de gestion.

La commune de Craponne devra faire le nécessaire pour que la Métropole de Lyon et la commune de Francheville soient copropriétaires des résultats qu'elle achètera dans le cadre de la délégation de gestion.

La commune de Craponne, la Métropole de Lyon et la commune de Francheville pourront exploiter librement les résultats émanant du projet sous réserve du respect des obligations de confidentialité concernant les informations confidentielles d'une autre partie, ainsi que de l'accord de celle-ci, pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par chacun pour l'exécution de la convention et susceptibles d'avoir été incorporées dans les résultats.

4.3 - Obligation de publicité

Les Communes s'engagent à faire apparaître sur leurs principaux documents informatifs ou promotionnels la participation de la Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans leurs rapports avec les médias y compris le site internet de chaque commune.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon s'engage à communiquer aux Communes toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du vallon de l'Yzeron.

La Métropole de Lyon s'engage à faciliter l'accès des Communes aux informations détenues par les acteurs concernés ou par tous tiers à la présente convention.

La Métropole de Lyon s'engage à financer la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du vallon de l'Yzeron conformément à l'article 8 de la présente convention relatif aux modalités financières.

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition de la commune de Craponne, en tant que commune pilote, les moyens matériels dont elle dispose sur le Projet nature du vallon de l'Yzeron, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, conformément à l'article 9.2 de la présente convention.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par la dernière partie pour se terminer le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

Le programme d'actions est annuel (1^{er} janvier au 31 décembre 2017) sauf les actions d'investissement qui peuvent s'étendre sur l'année 2018 et les actions d'animations pédagogiques qui courent du 1^{er} août 2017 au 31 août 2018.

Toutefois la commune pilote devra avoir présenté toutes ses factures acquittées visées à l'article 8 et permettant le remboursement des coûts de gestion au plus tard 24 mois à compter de la signature de la présente convention. A défaut, à l'expiration de ce délai, la convention sera résiliée de plein droit et plus aucun versement ne pourra intervenir.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La Métropole de Lyon, en tant qu'autorité délégante, reste responsable des actes passés par les communes. Elle exercera à ce titre un contrôle de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager de la manière suivante :

7.1 - Présence aux comités

La Commune de Craponne devra mettre en place un comité de pilotage et un comité technique. La commune de Craponne associera la Métropole de Lyon à l'ensemble de ces comités.

Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage est composé, à minima, des représentants des communes de Francheville, de Craponne et de la Métropole de Lyon.

Il a pour mission de valider la programmation annuelle à venir en respectant le montant maximal fixé à l'article 8 de la présente convention et d'établir un bilan des actions réalisées et d'identifier les actions à mener.

A minima, la commune de Craponne organisera deux comités de pilotage chaque année.

Le comité technique :

Le comité technique est composé, à minima, des représentants techniques des communes de Francheville, de Craponne et de la Métropole de Lyon.

Il a pour rôle de préparer la programmation annuelle, d'assurer le suivi et de coordonner la réalisation des opérations.

A minima, la commune de Craponne organisera deux comités techniques par an pour préparer les comités de pilotage. D'autres réunions du comité technique pourront être organisées à l'initiative de l'un ou plusieurs membres du comité technique.

La commune de Craponne gèrera l'organisation des comités (rédaction et diffusion des invitations, rédaction et diffusion des comptes rendus...). Les convocations aux comités seront transmises aux membres au moins 1 mois avant la date de réunion.

7.2 - Documents à remettre

La Commune de Francheville devra fournir à la Métropole de Lyon au titre de l'année n-1 :

- le bilan qualitatif et quantitatif de la programmation de l'année n-1 qui recensera également les éventuels dysfonctionnements et proposera des pistes d'amélioration

La commune de Craponne devra fournir à la Métropole de Lyon :

- la programmation financière prévisionnelle de l'année à venir

Les Communes de Francheville et de Craponne devront fournir, dans un délai raisonnable, ces documents ainsi que tout document demandé par la Métropole de Lyon permettant de justifier de la bonne gestion des actions.

ARTICLE 8. LES MODALITÉS FINANCIÈRES ENTRE LA MÉTROPOLE ET LA COMMUNE PILOTE

Le remboursement du coût de gestion par la Métropole de Lyon correspondra strictement au coût de la gestion des actions 2017 de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire du Projet nature du vallon de l'Yzeron sur la base exclusive des missions décrites à l'article 3, confiées aux communes et notamment à la Commune de Craponne en tant que commune pilote.

Le montant du remboursement du coût de gestion pour les dépenses engagées en 2017 correspondra à celui des factures acquittées par la commune de Craponne pour les actions engagées en 2017. Dans l'hypothèse où la commune de Craponne réaliserait les dites actions en régie avec son propre personnel, la Commune valorisera les coûts à travers une comptabilité analytique.

Les frais relatifs à l'intervention des Brigades vertes sont pris en charge par la Métropole de Lyon via un marché et ne sont donc pas remboursés dans le cadre de la présente convention.

Les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- **52 000 € TTC en frais d'investissement**
- Et
- **44 000 € TTC en frais de fonctionnement**

Dépenses de fonctionnement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais de fonctionnement au vu d'une attestation de démarrage du projet ;
- Un ou des acomptes jusqu'au remboursement total des actions dans la limite des montants indiqués ci-dessus, au vu de demandes de paiement accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA.

Dépenses d'investissement :

La Métropole financera le coût de la gestion selon les modalités suivantes :

- Une **avance** de 50% des frais d'investissement au vu d'une attestation de démarrage du projet ;
- Un ou des acomptes jusqu'au remboursement total des actions dans la limite des montants indiqués ci-dessus, au vu de demandes de paiement accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses acquittées ou valorisées faisant ressortir, le cas échéant le montant HT et celui de la TVA.

La commune intervient pour le compte de la Métropole. Les dépenses d'investissement de la commune ne seront donc pas éligibles au FCTVA mais le seront pour la Métropole. Par conséquent, la Métropole remboursera à la commune la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement, TVA comprises, payées par la commune, pour le compte de la Métropole.

Les demandes de paiement devront être transmises, par la Commune de Craponne, en tant que commune pilote, à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
Délégation au Développement Urbain et Cadre de Vie
Direction de l'Aménagement
Direction Adjointe aux Ressources
Service Achats Comptabilité et Dispositifs
Unité Exécution comptable
CS 33569 - 20 rue du Lac
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués, par la Métropole de Lyon sur le compte de la commune de Craponne, en tant que commune pilote, par virement administratif à la Banque de France :

code banque : 30001, code guichet : 00497, compte n°E6920000000, clé : 31.

ARTICLE 9. ÉLÉMENTS D'ORGANISATION

9.1 - Moyens humains

9.1.1 - Moyens de la commune pilote

La Commune de Craponne, en tant que commune pilote, mettra en œuvre les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du vallon de l'Yzeron avec son personnel propre.

S'il s'avère nécessaire de recruter du personnel pour mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du vallon de l'Yzeron, il sera à la charge de la commune de procéder au recrutement. Le personnel recruté fera partie intégrante du personnel de la Commune de Craponne, en tant que commune pilote.

La rémunération du personnel de la commune de Craponne, en tant que commune pilote, travaillant sur les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du vallon de l'Yzeron sera financée par la Métropole à hauteur du temps passé. Ce montant est inclus dans la somme allouée par la Métropole et définie à l'article 8.

9.1.2 - Moyens « Brigades vertes »

Le fonctionnement du dispositif Brigades vertes, porté par l'association Rhône Insertion Environnement, évolue en 2017. Si le programme d'actions du Projet nature-Espace naturel sensible le nécessite, la Métropole de Lyon pourra mettre à la disposition des communes, qui en auront fait la demande, des interventions Brigades vertes.

Le coût des interventions est pris en charge par la Métropole de Lyon, dans la limite du montant global d'interventions Brigades vertes défini chaque année par site Projet nature-ENS par la Métropole de Lyon. Ce montant est fixé par la Métropole de Lyon, après consultation des communes, au regard des besoins de chaque Projet nature-ENS et du budget annuel alloué à ce marché par la Métropole de Lyon.

9.2 - Moyens matériels

La Métropole de Lyon met à la disposition de la commune de Craponne, en tant que commune pilote, pour la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le projet nature du vallon de l'Yzeron, les équipements suivants :

- équipements signalétiques et d'interprétation valorisant le projet nature du vallon de l'Yzeron

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

10.1 - Responsabilités - moyens humains

Le personnel de la commune pilote, mentionné à l'article 9.1.1 de la présente convention, qui sera amené à mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager dans le cadre de la présente convention reste du personnel propre de la commune pilote. A ce titre, il appartient à la commune pilote de répondre des dommages qui pourraient être causés et subis par ses agents dans le cadre des missions exercées par ses soins et relevant de la présente convention. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

En cas d'intervention exceptionnelle des agents des autres communes dans le cadre de la présente convention, la responsabilité de la Métropole de Lyon ne saurait être recherchée pour quelque motif que ce soit. Chaque commune reste responsable de son personnel dans le cadre de la présente convention.

10.2 - Responsabilités - moyens matériels

La Métropole de Lyon met à disposition de la commune pilote le matériel listé à l'article 9.2 de la présente convention. Cette mise à disposition emporte un transfert de la garde du matériel à la commune pilote. Ainsi, la commune pilote sera seule responsable du matériel mis à sa disposition et sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel. La responsabilité de la Métropole de Lyon ne pourra pas être recherchée en cas de dommages causés ou subis par le matériel mis à disposition de la commune pilote.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention, LES COMMUNES devront souscrire à leurs frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant leur responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire du fait des prestations effectuées ainsi que du matériel et des parcelles, propriété de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 12. MODALITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une obligation substantielle inscrite dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Commune de Craponne, en tant que commune pilote, présentera à la Métropole un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la Métropole lui versera les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 13. RESTITUTION A LA MÉTROPOLÉ DE LYON

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- la somme allouée par la Métropole a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- les obligations auxquelles sont astreintes les communes n'ont pas été respectées : inexécution, absence de commencement d'exécution, ou modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par les communes sans l'accord écrit de la Métropole ...
- la totalité des financements dépasse le coût total de la mise en œuvre de la gestion des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager du vallon de l'Yzeron ;

alors, la Métropole de Lyon peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la somme allouée après examen des justificatifs présentés par les Communes et avoir préalablement entendu leurs représentants, sans préjudice du dommage que pourrait faire valoir par ailleurs la Métropole du fait de ce(s) manquement(s).

La Métropole en informe la Commune de Craponne par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités.

ARTICLE 15. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention relèveront, après une phase de conciliation entre les parties restée infructueuse, de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

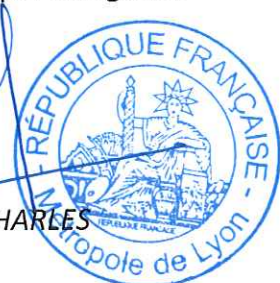
Pour les Communes : Caroline ROSFELDER Coordinatrice Projet Nature Yzeron Pôle Enfance-Jeunesse Mairie de Craponne 1 place Charles de Gaulle BP 14 69290 Craponne Tel : 04 78 57 82 82 E-mail : CROSFELDER@mairie-craponne.fr>	Pour le Grand Lyon : Ludovic BADOIL DDUCV\DPPA/Service Écologie et Développement Durable 20 rue du Lac CS 33569 69505 Lyon Cedex 03 B.P. 3103 F-69399 Tel : 04 26 99 37 67 E-mail : lbadoil@grandlyon.com
---	--

Fait en 3 exemplaires originaux

Fait à Lyon, le **14 JUIN 2017**

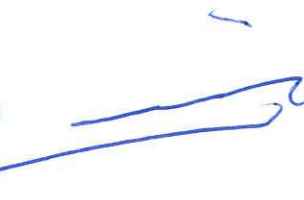
Pour la Métropole de Lyon
Le Vice-président, par délégation


Monsieur Bruno CHARLES



Fait à Craponne, le **18 AVR. 2017**

Pour la commune de Craponne
Le Maire



Monsieur Alain GALLIANO

Fait à Francheville, le

Pour la commune de Francheville
Le Maire

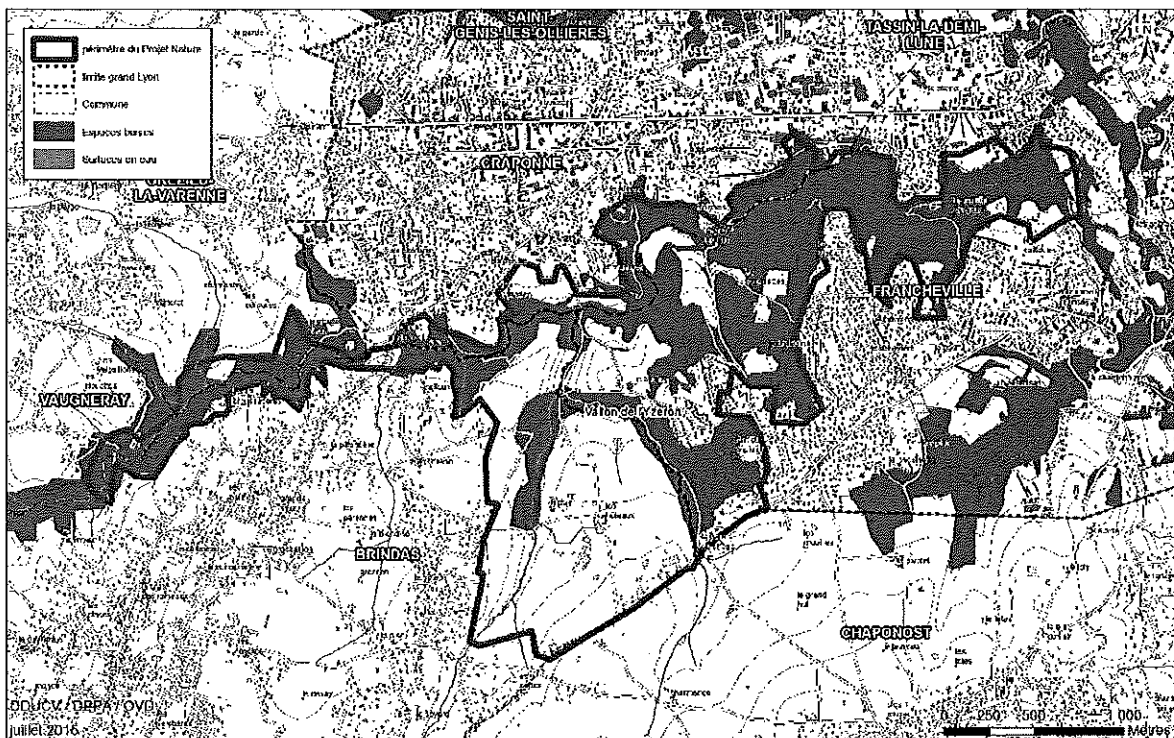

Monsieur Michel RANTONNET

ANNEXE N°1. PÉRIMÈTRE DU PROJET NATURE-ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le périmètre du Projet nature du vallon de l'Yzeron est précisé sur la carte suivante :

Vallon de l'Yzeron

périmètre Projet Nature



NOTES

ANNEXE N°2. PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ACTIONS

Les actions prévues au titre de l'année 2017 sont décrites dans le tableau suivant :

Vallon de l'Yzeron - Programmation 2017 -
service Écologie et DD
ACTIONS DE FONCTIONNEMENT
- actions d'entretien du végétal
- programme d'animations pédagogiques
- assistance à maîtrise d'ouvrage
ACTION D'INVESTISSEMENT
- réalisation du sentier « les galets voyageurs »